

N°05331

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Pierre Edouard X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 9 septembre 2005 et 5 janvier 2006, présentés pour M. Pierre Edouard X, élisant domicile .../..., par la Selarl de Greslan-Briant ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'avis conforme du comité technique de gestion du risque en date du 8 décembre 2004 ;

- d'enjoindre au comité technique de gestion du risque de prendre un avis conforme en vue de son conventionnement et ce, sous astreinte de 20 000 francs CFP par jour à compter du jugement à intervenir ;

- de condamner le comité de technique de gestion du risque à lui payer une somme de 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001 du 7 novembre 2001 relative au dispositif conventionnel entre certains professionnels de santé et les organismes de protection sociale ;

Vu la délibération n° 121/CP du 18 octobre 1996 portant dispositions relatives au dispositif conventionnel entre les professionnels de santé et les organismes de protection sociale ;

Vu la délibération n° 255 du 19 octobre 2001 relative à la régulation des conventionnements des professionnels de santé dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore ;

Vu la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 août 1996 portant plan de redressement du régime de prévoyance de la CAFAT (article 1^{er}) modifiée par la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2006,

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller ;

- les observations de Me De Greslan, avocat de M. X, et de Mme Y, représentant le comité technique de gestion du risque ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, médecin généraliste, demande au tribunal d'annuler l'avis conforme du comité technique de gestion du risque en date du 8 décembre 2004 destiné aux organismes de protection sociale en vue de l'attribution de nouveaux conventionnements dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta ; que ce comité technique de gestion du risque a été saisi pour avis sur le nombre de nouveaux conventionnements de médecins conformément aux dispositions de la loi de pays n° 2001-012 du 7 novembre 2001 et de la délibération modifiée n° 255 du 19 octobre 2001 relative à la régulation des conventionnements des professionnels de santé ; qu'il a estimé, au vu des conclusions de la commission territoriale mentionnée à l'article 1^{er} de la délibération n° 121/CP du 18 octobre 1996 modifiée par l'article 2 de la délibération n° 255 du 19 octobre 2001, réunie le 26 novembre 2004 en sa section « médecins » et après étude des trois critères subordonnant l'accès au conventionnement sur chacune des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, qu'il y avait lieu d'augmenter l'effectif des médecins libéraux conventionnés de :

1 poste de médecin généraliste dans la commune du Mont-Dore,

1 poste de médecin généraliste dans la commune de Nouméa,

1 poste de médecin spécialiste en cardiologie dans la commune de Dumbéa,

1 poste de médecin spécialiste en gynécologie médicale dans la commune de Dumbéa,

1 poste de médecin spécialiste en ophtalmologie dans la commune de Dumbéa,

1 poste de médecin spécialiste en rhumatologie dans la commune de Dumbéa ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp2 de la loi du pays n° 2001-012 du 7 novembre 2001 relative au dispositif conventionnel de santé et les organismes de protection sociale ; « Les organismes de protection sociale mentionnés à l'article Lp 1 décident, après avis conforme du comité technique de gestion du risque des nouveaux conventionnements. » ; que selon l'article 1^{er} de la délibération n° 34 du 22 août 1996 portant plan de redressement du régime de prévoyance de la CAFAT modifiée par la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie : « Afin de permettre d'accroître le partenariat entre les organismes de protection sociale associés au dispositif conventionnel de la maîtrise médicalisée des dépenses institué par la délibération modifiée n°490 du 11 août 1994, il est créé un comité de la gestion du risque composé des représentants de chaque organisme. Ce comité se réunit : - en formation plénière une fois par semestre. Cette formation est composée des présidents des commissions chargés de la santé et de la protection sociale du congrès et des provinces, des présidents des conseils d'administration de la CAFAT et des mutuelles Le directeur de la CAFAT est chargé de présenter à cette instance un bilan de l'évolution des dépenses par profession conventionnée, une analyse de cette évolution et les actions de maîtrise et de contrôle conduites par les organismes Conformément à l'article 20 de la délibération n° 490 du 11 août 1994, la CAFAT est chargée de la conduite de ce dispositif et préside, de droit, les réunions des formations du comité de gestion du risque. » ;

Considérant que le comité technique de gestion du risque est une commission territoriale qui a été créée par l'article 1^{er} de la délibération n° 34 du 22 août 1996 portant plan de redressement du régime de prévoyance de la CAFAT modifiée par la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et non par une convention entre les organismes de protection sociale et les syndicats professionnels ; que l'avis conforme qu'elle est chargée de donner, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique qui lui ont été conférées, constitue une décision administrative qui s'impose aux organismes de protection sociale et est donc susceptible de faire grief ; qu'il appartient, dès lors, à la juridiction administrative d'en connaître ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que l'avis conforme du comité technique de gestion du risque en date du 8 décembre 2004 destiné aux organismes de protection sociale en vue de l'attribution de nouveaux conventionnements dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta comporte une motivation suffisante en fait et en droit ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence de motivation manque en fait ;

Considérant que le requérant soutient qu'il remplit l'ensemble des conditions requises par la délibération du 27 juin 2001 pour prétendre au conventionnement ; que, toutefois, le comité technique de gestion du risque mentionné à l'article 1^{er} de la délibération n° 34 du 22 août 1996 ne se prononce que sur l'augmentation de l'effectif des médecins libéraux conventionnés et non sur les demandes individuelles des médecins candidats au conventionnement dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta ; qu'il n'appartient qu'aux organismes de protection sociale, après avis conforme du comité technique de la gestion du risque, de se prononcer sur les demandes de conventionnement dont ils sont saisis en application de l'article Lp 2 de la loi du pays susmentionnée n° 2001-012 du 7 novembre 2001 ; que, dès lors, l'ensemble des autres moyens soulevés par le requérant à l'encontre de l'avis du comité technique de gestion du risque qui ne s'est pas prononcé sur sa demande de conventionnement sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation de la décision contestée ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement de rejet n'implique aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la Nouvelle Calédonie et le comité technique de la gestion du risque qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante soient condamnés à verser la somme de 300 000 francs CFP réclamée par M. X ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée .